

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

RENDRE SYSTÉMATIQUE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR L'ORIGINE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PAR LE MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que "les modalités d'application de l'indication de l'origine mentionnée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après que la Commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne l'obligation prévue au présent article", tel que le prévoit l'actuel article L412-4 du code de la consommation.